

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 51

Le Maire de la Commune de Saint-Lys

Le 27 avril 2024

Pétitionnaire :

Mme POL Jacqueline

Bénéficiaire : Association

Les jardins partagés du Lys

06.60.45.06.89

Nature de l'autorisation :

Vide jardin

Adresse de l'autorisation :

Les jardins partagés

Parking des jardins partagés

Durée de l'autorisation :

1 jour

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du domaine public formulée par l'association des jardins partagés, en date du 07 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès à circulation et au stationnement à l'entrée de la coulée verte depuis la route de Toulouse, afin de procéder à cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'association des Jardins Partagés du Lys est autorisée à fermer l'accès de la coulée verte depuis la route de Toulouse, 31470 Saint-Lys, pour un vide jardin, le samedi 27 avril 2024 de 07h00 jusqu' à 20h00.

Article 2 : Sécurité et signalisation

L'accès à la coulée verte, depuis la route de Toulouse, sera interdit à la circulation et au stationnement.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire, sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Les automobilistes devront suivre le sens de la déviation mise en place par les services techniques et la signalisation durant les jours et les heures de la manifestation. Les barrières de protection seront mises en place par les services techniques.

Article 4 : Autorisation spécifique

Les organisateurs sont autorisés à employer des dispositifs de diffusion sonore durant leur manifestation.

Article 5 : Responsabilité

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo, Le CCAS de Saint-Lys seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 11 mars 2024

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.